



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau et des ressources naturelles
Unité ressources en eau

ARRÊTÉ N°2020/02

PORTANT LIMITATION OU SUSPENSION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code civil et notamment son article 644 ;
- VU** le code pénal et notamment son article R. 610-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 à L. 2215-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
- VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 3 mars 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau ;

CONSTATANT le franchissement du seuil d'alerte sur La Choisille, La Manse, La Veude et La Creuse ;

CONSTATANT le franchissement du seuil d'interdiction sur les ruisseaux de Roche, de l'Ardillère, de la Coulée, des Vallées, d'Aubigny, du Vieux Cher, des Gaudeberts, de Parçay, de la Fontaine Ménard, de la Roumer et de la Bresme ;

CONSIDÉRANT que le régime hydrologique de du ruisseau de l'Arche en étiage est similaire à celui de la Manse,

CONSIDÉRANT que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement. La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau.
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers

ARTICLE 2 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivant :

- **la Choisille et ses affluents**
- **la Manse et ses affluents,**
- **le ruisseau de l'Arche et ses affluents,**
- **la Veude et ses affluents,**
- **le Négron et ses affluents,**
- **la Veude de Ponçay et ses affluents,**
- **la Creuse et ses affluents à l'exception de la Gartempe, de la Claise et de l'Esves,**

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont restreints conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

ARTICLE 3 : RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Pour les irrigants, les limitations s'effectueront conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés pour la saison 2020 et auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, les prélèvements sont autorisés les jours pairs pour les forages situés en rive droite et les jours impairs pour les forages situés en rive gauche.

Pour les prélèvements dans la Creuse les dispositions de l'annexe 3 remplacent celles indiquées dans l'arrêté cadre (prélèvements autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche).

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

ARTICLE 4 : COURS D'EAU CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- le ruisseau de Roche et ses affluents,
- le ruisseau de l'Ardillère et ses affluents,
- le ruisseau de la Coulée et ses affluents,
- le ruisseau des Vallées et ses affluents,
- le ruisseau d'Aubigny et ses affluents,
- le ruisseau du Vieux Cher et ses affluents,
- le ruisseau des Gaudeberts et ses affluents,
- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- le ruisseau de la Fontaine Ménard et ses affluents,
- le ruisseau de la Roumer et ses affluents,
- le ruisseau de la Bresme et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS USAGES POUR LES COURS D'EAU RESTREINTS OU INTERDITS

Les mesures ci-dessous concernent les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement visés aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Consommation des collectivités :

| USAGES DE L'EAU | MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU | |
|---|---|--|
| | CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU | CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU |
| Lavage de voiries et trottoirs | Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique | |
| Arrosage des terrains de sport, pelouse, espaces verts, massifs floraux publics | Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours. | interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos. |
| Plans d'eau en barrage de cours d'eau | <p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p> | |

| | |
|--|--|
| Gestion des ouvrages hydrauliques | <p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ; ▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts ▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; ▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. |
| Lavage des véhicules | Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau. |

Consommation pour usages industriels et commerciaux :

| USAGES DE L'EAU | MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU | |
|--|---|--|
| | CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU | CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU |
| Arrosage des golfs | Mesures indiquées dans l'annexe individuelle de l'arrêté d'autorisation délivré en début de campagne d'irrigation. | |
| ICPE | Voir l'arrêté d'autorisation ICPE. | Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits. |
| Industrie (hors ICPE) et artisanat | Réduction de 50 % des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1). | Les prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE (1) sont interdits. |
| Plans d'eau en barrage de cours d'eau | <p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p> | |

| | | |
|---|--|---|
| Gestion des ouvrages hydrauliques | <p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ; ▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts ▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; ▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. | |
| Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux | Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours | Interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos |
| Lavage des véhicules | Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau. | |

Consommation des particuliers :

| USAGES DE L'EAU | MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU | |
|--|---|---|
| | CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU | CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU |
| Remplissage des piscines privées | Interdiction sauf pour chantier en cours | |
| Plans d'eau en barrage de cours d'eau | <p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p> | |

| | | |
|---|--|--------------|
| Gestion des ouvrages hydrauliques | <p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ; ▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts ▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; ▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. | |
| Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux privés | interdiction de 10 h à 20 h tous les jours | interdiction |
| Lavage des véhicules | Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau. | |

Consommation pour les usages agricoles :

| USAGES DE L'EAU | MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT | |
|--|---|--------------|
| | DAR | DCR |
| Prélèvement dans les petits cours d'eau (pompage soumis à autorisation) | <p>Les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières ») et qui doivent être affichées sur le lieu de pompage</p> | Interdiction |
| Plans d'eau en barrage de cours d'eau | <p>Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.</p> <p>Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :</p> <p>Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution</p> <p>Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant</p> <p>Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.</p> | |

| | |
|--|--|
| Gestion des ouvrages hydrauliques | <p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage...), est interdite sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au non-dépassement de la cote légale de retenue ; ▪ ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts ▪ ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ; ▪ ou au respect des dispositions des arrêtés de constat. |
|--|--|

ARTICLE 6 : DÉROGATIONS

Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT).

Irrigation

En ce qui concerne les mesures définies précédemment, des dérogations aux restrictions ou interdictions mises en œuvre peuvent être demandées individuellement pour des cultures dites spéciales notamment :

- maïs semence, tabac, cultures maraîchères et arboricoles, semences porte graine, îlots d'expérimentation, melon si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée, cultures horticoles et pépinières si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture, les surfaces concernées, leur localisation précise (commune, section, n° parcelle), les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation) ;
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s) ;
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PRÉCARITÉ

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

ARTICLE 8 : RECHERCHE D'INFRACTIONS - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt la peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^e classe**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement par **une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 €**.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE L'ARRÊTE PRÉCÉDENT

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 24 juillet 2020 est abrogé à compter du samedi 1^{er} août 2020 à zéro heure.

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ - LEVÉE DES MESURES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 1^{er} août 2020 à 0 h, et jusqu'au 31 octobre 2020.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 12 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'État (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>).

A TOURS, le 30 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Damien LAMOTTE

DL

Bassin de la Creuse

ABILLY
BARROU
BOSSAY-SUR-CLAISE
BOUSSAY
CHAMBON
CHAUMUSSAY
CUSSAY
DESCARTES
DRACHE
LA CELLE-SAINT-AVANT
LA GUERCHE
MAILLE
MARCE-SUR-ESVES
NEUILLY-LE-BRIGNON
NOUATRE
PORTS
PREUILLY-SUR-CLAISE
TOURNON-SAINT-PIERRE
YZEURES-SUR-CREUSE

Liste des communes par bassin faisant l'objet de l'arrêté du 30 juillet 2020

Annexe n°1: Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les restrictions d'usage

Bassin de la Choisille

BEAUMONT-LA-RONCE
CERELLES
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
CHARENTILLY
CROTELLES
FONDETTES
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
LUYNES
MARRAY
METTRAY
MONNAIE
NEUILLE-PONT-PIERRE
NOTRE-DAME-D'OE
NOUZILLY
PARCAY-MESLAY
PERNAY
REUGNY
ROUZIERS-DE-TOURAIN
SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
SAINT-CYR-SUR-LOIRE
SAINT-LAURENT-EN-GATINES
SAINT-ROCH
SEMBLANCAY
TOURS

Bassin de la Manse

AVON-LES-ROCHES
BOSSEE
BOURNAN
CRISSAY-SUR-MANSE
CROUZILLES
DRACHE
LE LOUROUX
L'ILE-BOUCHARD
LOUANS
NEUIL
NOYANT-DE-TOURAIN
PANZOULT
SAINT-BRANCHS
SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN
SAINT-EPAIN
SEPMES
SORIGNY
THILOUZE
TROGUES
VILLEPERDUE

Bassin de la Veude

ANCHE
ASSAY
BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE
BRIZAY
CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
CHAVEIGNES
COURCOUE
FAYE-LA-VINEUSE
JAULNAY
LA ROCHE-CLERMAULT
LA TOUR-SAINT-GELIN
LEMERE
LIGRE
MARCAY
MARIGNY-MARMANDE
RAZINES
RICHELIEU
RIVIERE
SAZILLY

Bassin de la Veude de Ponçay

ANTOGNY-LE-TILLAC
JAULNAY
LUZE
MARIGNY-MARMANDE
PORTS
PUSSIGNY

Bassin du Négron

BEAUMONT-EN-VERON
CHINON
CINAIS
LA ROCHE-CLERMAULT
LERNE
LIGRE
MARCAY
SEUILLY

Bassin du ruisseau de l'Arche

CROUZILLES
PANZOULT

Annexe n°2 : Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les interdictions d'usage.

Bassin de la Bresme

AMBILLOU
CINQ-MARS-LA-PILE
CLERE-LES-PINS
COURCELLES-DE-TOURAIN
FONDETTES
LUYNES
MAZIERES-DE-TOURAIN
NEUILLE-PONT-PIERRE
PERNAY
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SEMBLANCAY
SONZAY
SOUVIGNE

Bassin de la Coulée

BRIDORE
VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin de la Fontaine Mainard

BALLAN-MIRE
DRUYE
SAVONNIERES

Bassin de la Roumer

AMBILLOU
AVRILLE-LES-PONCEAUX
CINQ-MARS-LA-PILE
CLERE-LES-PINS
CONTINVOIR
HOMMES
INGRANDES-DE-TOURAIN
LANGEAIS
LES ESSARDS
MAZIERES-DE-TOURAIN
RESTIGNE
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
SAINT-PATRICE
SAVIGNE-SUR-LATHAN

Bassin du ruisseau d'Aubigny

CHEMILLE-SUR-INDROIS
GENILLE
LOCHE-SUR-INDROIS
SAINT-HIPPOLYTE
SENNEVIERES
VILLELOIN-COULANGE

Bassin de L'Ardillière

BRAYE-SUR-MAULNE
BRECHES
CHATEAU-LA-VALLIERE
COUESMES
COURCELLES-DE-TOURAIN
LUBLE
SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAINT-PATERNE-RACAN
SONZAY
SOUVIGNE
VILLIERS-AU-BOUIN

Bassin du ruisseau de Parçay

CHEZELLES
LUZE
MARCILLY-SUR-VIENNE
PARCAY-SUR-VIENNE
POUZAY
RILLY-SUR-VIENNE
VERNEUIL-LE-CHATEAU

Bassin du ruisseau de Roche

LOCHE-SUR-INDROIS
NOUANS-LES-FONTAINES
VILLEDOMAIN
VILLELOIN-COULANGE

Bassin du ruisseau des Gaudeberts

DRACHE
MAILLE
NOUATRE
NOYANT-DE-TOURAIN
POUZAY
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN

Bassin du ruisseau des Vallées

CHEILLE
RIVARENNES

Bassin du Vieux Cher

AZAY-LE-RIDEAU
BALLAN-MIRE
BREHEMONT
DRUYE
LA CHAPELLE-AUX-NAUX
LIGNIERES-DE-TOURAIN
SAVONNIERES
VALLERES
VILLANDRY

Annexe n°3 : Liste des irrigants en restriction sur la Creuse pour lesquels un prélèvement est autorisé aux jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous.

| Nom et Prénom | Emplacement du point de pompage | | Nombre de pompes | Débit autorisé en m ³ /h | Jours et heures autorisés |
|-----------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|------------------|-------------------------------------|--|
| | Commune | Lieu-dit | | | |
| SCEA BORD DE CREUSE | DESCARTES | LES BRECHETIERES | 1 | 50 | le lundi de 0 h à 7 h et de 16 h à 24 h le mardi de 0 h à 24 h le mercredi de 0 h à 19 h le jeudi de 7 h à 24 h le vendredi de 0 h à 19 h le samedi de 7 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h |
| EARL CARPY | LA CELLE-ST-AVANT DESCARTES (*2) | LES FONTENELLES L'AUVERNIERE (*2) | 3 | 160 | le mardi de 7 h à 19 h le jeudi de 7 h à 19 h le samedi de 7 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h |
| GAEC DE LA FOURNERAIE | LA GUERCHE | LES BARDONNIERES | 1 | 60 | le lundi de 0 h à 19 h le mardi de 7 h à 24 h le mercredi de 7 h à 24 h le jeudi de 0 h à 24 h le vendredi de 7 h à 24 h le samedi de 0 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h |
| GAEC DE LA FOURNERAIE | ABILLY | CHATEAU FROMAGE | 1 | 60 | le lundi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 24 h le mercredi de 0 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h |
| GAEC ST CREPIN | YZEURES-SUR-CREUSE | NAPERS | 3 | 80 | le lundi de 0 h à 7 h le mercredi de 7 h à 19 h le jeudi de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 19 h le samedi de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h |
| GAEC ST CREPIN | CHAMBON | LE MOULIN | 3 | 260 | le lundi de 7 h à 19 h le mardi de 19 h à 24 h le mercredi de 0 h à 19 h le jeudi de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 7 h le samedi de 7 h à 19 h le dimanche de 7 h à 19 h |
| GAEC DE LA CUSTIERE | CHAMBON | PORTEREAU | 2 | 110 | le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mercredi de 0 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 24 h le samedi de 0 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h |

| Nom et Prénom | Emplacement du point de pompage | | Nombre de pompes | Débit autorisé en m ³ /h | Jours et heures autorisés |
|---------------------|---------------------------------|------------------------------------|------------------|-------------------------------------|--|
| | Commune | Lieu-dit | | | |
| GAEC DE LA CUSTIERE | BARROU | LA TOURETTE/BOUT DU PONT | 2 | 120 | le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mercredi de 0 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h |
| GAEC DES SABLES | ABILLY LA GUERCHE | LES PAGES LES PETITES BARDONNIERES | 2 | 190 | le lundi de 0 h à 7 h le mardi de 7 h à 24 h le mercredi de 0 h à 7 h le jeudi de 7 h à 19 h le samedi de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h |
| BUSSEREAU Gilles | TOURNON-ST-PIERRE | LAUNAY | | 55 | le lundi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mercredi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le vendredi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 19 h le dimanche de 19 h à 24 h |
| BAUDET Jean Marc | TOURNON-ST-PIERRE | LE BATEAU | 1 | 50 | le lundi de 7 h à 24 h le mardi de 0 h à 19 h le mercredi de 7 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 7 h à 24 h le samedi de 0 h à 19 h |
| GAEC BRAULT | TOURNON-ST-PIERRE | LES PISSEREAUX | 2 | 120 | le lundi de 7 h à 24 h le mardi de 0 h à 19 h le mercredi de 7 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 7 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h le dimanche de 7 h à 19 h |
| MANUEL Carlos | YZEURES-SUR-CREUSE | BARATIERE | 1 | 47 | le lundi de 0 h à 19 h le mardi de 7 h à 24 h le mercredi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h le dimanche de 19 h à 24 h |
| BERGEON Olivier | YZEURES-SUR-CREUSE | GUE DE CHATILLON | 1 | 60 | le lundi de 0 h à 19 h le mardi de 7 h à 24 h le mercredi de 0 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h le vendredi de 0 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h |

Emplacement du point de pompage

| Nom et Prénom | Commune | Lieu-dit | Nombre de pompes | Débit autorisé en m ³ /h | Jours et heures autorisés |
|----------------------------------|--------------------|------------------------------------|------------------|-------------------------------------|---|
| GAEC BERGEON | YZEURES-SUR-CREUSE | PLAINE DE NEUVILLE | 1 | 135 | le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 24 h le mercredi de 0 h à 19 h le jeudi de 7 h à 24 h le vendredi de 0 h à 19 h le samedi de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h |
| GAEC BRETON | YZEURES SUR CREUSE | BARATIERE | 3 | 165 | le lundi de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 19 h le mercredi de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 7 h à 19 h le samedi de 7 h à 19 h le dimanche de 7 h à 19 h |
| GAEC GUILLOT | YZEURES-SUR-CREUSE | GAUDRUT | 2 | 130 | le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h le mercredi de 7 h à 24 h le jeudi de 0 h à 24 h le vendredi de 0 h à 24 h le samedi de 0 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h |
| D'HARAMBURE Guillaume | YZEURES-SUR-CREUSE | MOULIN AUX MOINES | 2 | 170 | le mardi de 7 h à 19 h le vendredi 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h |
| GAEC MONTIN DE LA BORDE | YZEURES-SUR-CREUSE | LES CHAMPS SORIAUX | 1 | 60 | le lundi de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h le mercredi de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 19 h le dimanche de 7 h à 19 h |
| EARL LES DEUX RIVIères Rive G | YZEURES-SUR-CREUSE | LAIREAU | 1 | 120 | le lundi de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h le mercredi de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 19 h le dimanche de 7 h à 19 h |
| PERIVIER Bernard | YZEURES-SUR-CREUSE | LA FERME DE LA GRANDE METAIRIE | 1 | 40 | le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 24 h le mercredi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 7 h à 24 h le samedi de 0 h à 24 h le dimanche de 0 h à 24 h |
| EARL BRAVARD pépinière | BARROU | LA PETITE TOURETTE | 2 | 15 | tous les jours de 18 h à 14 h |
| ROBIN Emilien | DESCARTES | POUJARD (120 M3) RHONNE (60 M3) | 2 | 120 | le lundi de 0 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le mercredi de 0 h à 24 h le jeudi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le vendredi 0 h à 24 h le samedi de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h le dimanche de 0 h à 7 h et de 19 h à 24 h |

| Emplacement du point de pompage | | Nombre de pompes | Débit autorisé en m ³ /h | Jours et heures autorisés | |
|---------------------------------|------------|---------------------|-------------------------------------|---------------------------|---|
| Nom et Prénom | Commune | | | | Lieu-dit |
| OUVRARD Christophe | LA GUERCHE | LES BARDONNIERES | 1 | 65 | le mardi de 7 h à 19 h le mercredi de 19 h à 24 h le jeudi de 0 h à 19 h le vendredi de 7 h à 19 h le samedi de 7 h à 19 h le dimanche de 7 h à 19 h |
| EARL DE LA MALSASSIERE | BARROU | L'AUNAY | 1 | 50 | le lundi de 0 h à 7 h le mercredi de 7 h à 19 h le dimanche de 19 h à 24 h |
| EARL DE LA GRANGE | BARROU | L'AUNAY | 1 | 160 | le lundi de 19 h à 24 h le mardi de 0 h à 7 h le jeudi de 7 h à 24 h le vendredi de 19 h à 24 h le samedi de 0 h à 19 h |

